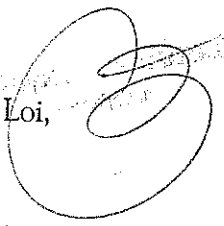


PLACEMENT EN RETENTION sur la base d'une ODTF contestée, l'intéressé étant convoqué au TA à une date postérieure à l'issue du délai de 15 j. demandé, et le préfet ne justifiant pas d'un audiance et de

Tribunal de Grande Instance de LILLE  Juge des libertés et de la détention	l'affaire antérieure à cette date N° 08/01770	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE  ORDONNANCE
--	---	--

Le 29 Août 2008, à 12 H 17, devant Nous, Christophe LE GALLO, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Catherine MONTHAYE, Greffier,

en présence de M. BERRO Claude, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi, 

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de M. LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 14/05/2008 à l'encontre de :

Monsieur Ahmad Ibrahim Mohammad M. [REDACTED]  
né le 27 Février 1960 à AL AIZARIEH JORDANIE  
de nationalité Jordanienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par M. LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 27/08/2008 à 14 heures 30 ;

Vu la requête en prolongation de M. LE PREFET DU NORD en date du 28 Août 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

Monsieur DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Maître POLLET Gilles entendu en ses observations :

- je sollicite le rejet de la demande dans la mesure où il s'agit d'une interpellation piège ; par ailleurs, le recours de mon client doit être examiné le 24 septembre prochain par le tribunal administratif de Lille ;
- à titre subsidiaire, je sollicite une assignation à résidence ;

Attendu que le recours formé contre une décision d'obligation de quitter le territoire français entraîne la suspension de l'exécution de cette mesure ;

Que, cependant, il doit être rappelé que l'exercice de ce recours ne fait pas obstacle à la possibilité de placer ou de maintenir une personne en rétention administrative ;

Attendu qu'en l'espèce, il ressort néanmoins des pièces de la procédure que l'intéressé est convoqué pour le 24 septembre 2008 devant le tribunal administratif de Lille pour l'examen du recours introduit ;

Que, dès lors, cette audience aura lieu, en tout état de cause après l'expiration du délai de 15 jours de rétention sollicité par le préfet du Nord, lequel ne justifie pas d'un audiencement de l'affaire antérieurement à cette dernière date ;

Attendu, par conséquent, que la rétention de l'intéressé n'apparaît pas nécessaire ;

### PAR CES MOTIFS

**REJETONS** la demande sus-visée .

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance le 29 Août 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSEN- TANT DE L'ADMINIST- RATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet .  
Le Greffier.